

## DÉCISION n° 2020VODEC075

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

**OBJET :** Soutien aux associations. Epidémie de covid-19. Sport. Approbation d'un avenant n° 1 à passer avec l'association U.S.O. Handball. Attribution d'une subvention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire la possibilité d'attribuer des subventions aux associations,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 approuvant une convention de subventionnement 2017 – 2020 avec l'association U.S.O. Handball et attribuant une subvention de fonctionnement de 27 000 € au titre de l'année 2019,

Considérant que la période d'inactivité lié à l'épidémie de covid-19, impacte les finances de l'U.S.O. Handball, en grande difficulté financière notamment dans le cadre de la pérennisation des contrats des salariés du club,

Considérant que les finances de ce club pendant l'état d'urgence sanitaire, nécessitent un soutien financier et l'accompagnement de la part de la Mairie au vu du respect des engagements pris par ces clubs et du maintien de leurs rôles au sein du tissu associatif et sportif local,

### DECIDE

1°) d'approuver l'avenant n° 1 à passer avec l'association U.S.O. Handball pour le versement d'une subvention de 6 000 € pour le soutien de l'aide à l'emploi et difficultés financières liées à l'épidémie du COVID-19 ;

3°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet et notamment de signer ledit avenant au nom de la Mairie ;

4°) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits du budget de la Mairie.

5°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le 12 JUIN 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 045-214502346-20200612-2020VODEC075-AU

<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>	<b>OBJET</b>	<b>Montant de la subvention 2020</b>
<b>SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DU CLUB</b>		
<b>USO Handball</b>	<p style="text-align: center;"><b>Soutien à l'aide à l'emploi et difficultés financières liées à l'épidémie du COVID-19</b></p> <p>Dans le cadre de la pérennisation des emplois de l'association, la Mairie apporte annuellement un soutien financier au club. La situation liée à l'épidémie du COVID-19 aggrave la situation financière en l'absence de toute organisation et plus particulièrement l'annulation du grand rassemblement scolaire Olymp'Hand au mois de juin. Afin de tenir compte des désistements de partenaires, la Mairie d'Orléans maintien son engagement.</p>	<b>6 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>6 000 €</b>